

Spécialiste en chirurgie thoracique

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2022

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en chirurgie thoracique

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

La chirurgie thoracique fait partie de la chirurgie et comprend la prévention, le diagnostic, les indications opératoires, ainsi que les traitements conservateurs et chirurgicaux des maladies, blessures et anomalies du poumon, de la plèvre, du diaphragme, du système trachéo-bronchique, des organes médiastinaux et de la paroi thoracique. La formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en chirurgie thoracique doit permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour pratiquer dans ce domaine.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans, répartis en

- 2 ans de chirurgie générale (formation non spécifique)
- 6 mois de médecine intensive (formation non spécifique)
- jusqu'à 1 an au plus à option (formation non spécifique)
- 2½ à 3½ ans de chirurgie thoracique (formation spécifique)

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

2.1.2.1 La formation postgraduée spécifique doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus en chirurgie thoracique, et comprendre au moins 2½ ans dans un établissement de catégorie A.

2.1.2.2 Au moins 1 an de la formation postgraduée clinique spécifique doit être accompli dans un deuxième établissement de formation postgraduée d'un autre hôpital.

2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

2.1.3.1 Les 2 ans de formation postgraduée en chirurgie générale doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus en chirurgie. Cette formation est sanctionnée par un examen de base en chirurgie.

2.1.3.2 La personne en formation doit attester 6 mois de médecine intensive dans un établissement de formation reconnu en médecine intensive de catégorie A (à attester dans le logbook électronique à l'aide d'un certificat ISFM séparé).

2.1.3.3 Options : 1 an maximum peut être accompli en tant qu'activité de recherche dans le domaine de la chirurgie thoracique. Cette période ne compte pas comme formation de catégorie A ni comme changement de clinique. Il est recommandé d'obtenir au préalable l'accord de la Commission des titres. Au lieu de la recherche, une formation MD-PhD terminée peut également être validée pour 1 an au maximum.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.2 Participation à des congrès, symposiums, cours

Attestation de participation à au moins trois congrès, symposiums ou cours nationaux ou internationaux en chirurgie thoracique correspondant à au moins 150 crédits (cf. liste sur www.thoraxchirurgie.ch).

2.2.3 Publication

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse doit obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste

2.2.4 Radioprotection

Les conditions de l'attestation de formation complémentaire (AFC) « Radioprotection en chirurgie thoracique » (cf. programme séparé) font partie des conditions pour obtenir le titre de spécialiste en chirurgie thoracique. Une attestation de la Société suisse de chirurgie thoracique (SST) confirmant que les conditions de l'AFC sont remplies doit être jointe à la demande de titre.

2.2.5 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique clinique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en chirurgie thoracique. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.

2.2.6 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel ([cf. interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Connaissances générales

- Connaissances générales et approfondies en anatomie, physiologie et physiopathologie dans les domaines concernant la chirurgie thoracique
- Connaissance et interprétation des résultats des examens pneumologiques, cardiologiques ou oncologiques dans la phase préopératoire ou dans le suivi postopératoire

- Connaissance et interprétation des examens radiologiques dans le domaine de la chirurgie thoracique ; connaissance et interprétation des examens fonctionnels tels que la spirométrie, la spirométrie, la pléthysmographie, la gazométrie, la scintigraphie pulmonaire

3.2 Compétences générales

- Aptitude à poser le diagnostic et à exécuter les interventions chirurgicales thoraciques figurant au catalogue des opérations
- Connaissance des critères d'opérabilité fonctionnels et oncologiques des interventions de chirurgie thoracique figurant au catalogue des opérations
- Capacité à reconnaître et à traiter les complications péri-opératoires
- Capacité à reconnaître et à traiter les complications post-opératoires d'interventions de chirurgie thoracique (empyème post-opératoire, fistule broncho-pleurale postopératoire, fistule broncho-vasculaire, perforation trachéo-oesophagienne, médiastinite, ostéomyélite sternale)
- Capacité à reconnaître et à traiter les complications post-opératoires non chirurgicales (insuffisance respiratoire, pneumonie, atélectasie et rétentions des sécrétions bronchiques, ARDS, fibrillation auriculaire, embolie pulmonaire)
- Connaissance des modes ventilatoires invasifs et non invasifs, de leurs indications et limites
- Connaissances de l'assistance circulatoire mécanique (Novalung, Avalung, ECMO), indications et limites des différents modes d'action
- Connaissances des modalités de contrôle de suivi en cas de pathologies thoraco-oncologiques ; connaissance des protocoles d'études ouverts du Groupe suisse de recherche clinique sur le cancer (SAKK) incluant un traitement par chirurgie thoracique
- Connaissance et expérience pratique des soins intensifs postopératoires en chirurgie thoracique

3.3 Catalogue des opérations

Les compétences opératoires comprennent la pose de l'indication chirurgicale et sa planification ainsi que la maîtrise de la technique chirurgicale en exécutant l'intervention.

La personne en formation doit réaliser les opérations de manière autonome ou en tant qu'instructrice ou instructeur. L'assistance opératoire dans la fonction d'instructrice ou instructeur peut être mentionnée dans la liste opératoire. Les opérations effectuées dans la fonction d'assistante-instructrice ou assistant-instructeur sont prises en compte jusqu'à un maximum de 20 % du nombre d'opérations à effectuer en tant qu'opératrice ou opérateur. La personne en formation doit également attester le nombre d'opérations assistées indiqué dans la rubrique A. Par « assistance », nous entendons les opérations réalisées en tant que premier-e assistant-e sous la direction d'une chirurgienne ou d'un chirurgien thoracique expérimenté. Le catalogue des opérations doit être validé par la personne responsable de l'établissement de formation pour la période de formation accomplie, idéalement avec le logbook électronique. Les opérations effectuées pour le titre de spécialiste en chirurgie sont prises en compte.

Catalogue des opérations (*nombre minimal*)

	O*	A*	AI
Cou			
Trachéotomie	10	5	
Résection trachéale ou de la première côte	0	5	
Paroi thoracique			
Résection de la paroi thoracique	15	5	
Thoracoplastie, reconstruction de la paroi thoracique	5	5	
Correction de difformités sternales (thorax en entonnoir, thorax en carène)	5	5	

	O*	A*	AI
Poumon			
<i>Résections atypiques :</i>	20	10	
Résection segmentaire anatomique	5	5	
Lobectomie, bilobectomie	60	10	
Pneumonectomie	15	5	
Pneumonectomie élargie	5	5	
Résections en manchon	5	5	
Médiastin			
Curage ganglionnaire médiastinal	50	10	
Médiastinoscopie/ EBUS	20	5	
Résection de tumeurs médiastinales/ thymectomie	15	5	
Médiastinotomie parasternale ou biopsie médiastinale	10	5	
Plèvre			
Pleurectomie, décortication (également thoracoscopique), abrasion pleurale	30	10	
Drainages pleuraux	100	10	
Péricarde			
Résection péricardique/fenestration péricardique	5	5	
Diaphragme			
Résection du diaphragme/suture du diaphragme/plicature du diaphragme	5	5	
Voies d'accès			
Sternotomie	10	5	
Thoraco-laparotomie, clamshell, hemi-clamshell	15	5	
Opération vidéo-thoracoscopique	50	20	
Lobectomie/segmentectomie	5	10	
Sympathectomie	5	10	

* O = opératrice / opérateur, A = assistante / assistant, AI = assistante-instructrice / assistant-instructeur. Les opérations effectuées dans la fonction d'assistante-instructrice ou assistant-instructeur sont prises en compte jusqu'à un maximum de 20 % du nombre d'opérations à effectuer en tant qu'opératrice ou opérateur.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en chirurgie thoracique avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen est nommée par le comité de la SST.

4.3.2 Composition

Elle se compose de 4 membres ordinaires de la SST. Le comité de la SST désigne la présidente ou le président de la commission d'examen parmi ces 4 personnes.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens
- Préparer l'examen théorique
- Désigner les expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen théorique
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats
- Fixer la taxe d'examen
- Revoir périodiquement le règlement d'examen
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition

Les expert-e-s ne doivent pas avoir joué un rôle décisif dans la formation postgraduée de la personne candidate ni être issus du service où cette dernière a travaillé les deux dernières années avant l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties qui se déroulent sous la supervision de deux expert-e-s différents à deux moments distincts.

4.4.1 Examen pratique

L'activité de la candidate ou du candidat en salle d'opération est évaluée par deux expert-e-s. L'examen comprend au minimum une intervention majeure en chirurgie thoracique sous le contrôle des deux expert-e-s. La patiente ou le patient concerné est informé de l'examen prévu et hormis la déclaration écrite de son consentement éclairé (« Informed Consent ») concernant le déroulement de l'opération, elle ou il devra également accepter que l'intervention se déroule dans des conditions d'examen.

4.4.2 Examen théorique

Deux autres expert-e-s font passer la partie théorique de l'examen. Il s'agit d'un examen structuré comprenant des réponses prédéfinies. Les expert-e-s interrogent la candidate ou le candidat sur des cas cliniques courants de la chirurgie thoracique préparés par les expert-e-s externes (deux cas chacun-e). Au moins un des deux cas de chaque expert-e doit concerner l'un des domaines courants suivants de la chirurgie thoracique :

- carcinome pulmonaire
- infection pleuro-pulmonaire
- tumeur pleurale
- maladie médiastinale
- traumatisme thoracique

Dans chacun de ces domaines, la candidate ou le candidat est interrogé sur le diagnostic, le diagnostic différentiel, l'épidémiologie, les aspects techniques d'une éventuelle intervention, les complications postopératoires, les résultats de l'opération ainsi que le suivi post-opératoire. Chacun de ces aspects est évalué séparément pour les quatre pathologies.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment propice pour passer l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen est organisé après inscription individuelle auprès de la présidente ou du président de la commission d'examen (secrétariat de la SST). Aucune annonce n'est publiée. L'examen se déroule sur le lieu de travail de la personne en formation et dure une demi-journée en tout.

4.5.4 Procès-verbal

Des procès-verbaux standards sont établis selon des critères prédéfinis pour toutes les parties de l'examen. La personne en formation en reçoit une copie.

4.5.5 Langue d'examen

La partie orale et celle structurée en fonction de la pratique peuvent se dérouler en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'une examinatrice ou un examinateur italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La SST perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a réussi les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnus sont classés en deux catégories :

Catégorie A (2½ ans)

Services de chirurgie thoracique indépendants ou divisions d'un hôpital universitaire suisse ou d'un hôpital cantonal équivalent.

Catégorie B (1 an)

Services ou départements chirurgicaux ayant une activité régulière en chirurgie thoracique.

5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2½ ans)	B (1 an)
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée		
Service autonome de chirurgie thoracique ou division d'un hôpital universitaire ou d'un hôpital cantonal, au moins 60 résections pulmonaires anatomiques par année*	+	-
Département chirurgical avec activité régulière en chirurgie thoracique, au moins 30 résections pulmonaires anatomiques par année*	-	+
Possibilité d'acquérir une formation postgraduée complète	+	-
Possibilité d'acquérir une partie de la formation postgraduée	-	+
Équipe médicale		
Responsable		
- avec titre de spécialiste en chirurgie thoracique	+	+
- privat-docent	+	-
- chargé-e d'enseignement universitaire en chirurgie thoracique	+	-
- exerce son activité à plein temps et exclusivement en chirurgie thoracique	+	-
- est chirurgien-ne thoracique et occupe une fonction dirigeante (médecin-chef-fe ou médecin adjoint-e) exclusivement en chirurgie thoracique	+	+
- se distingue par des publications importantes dans le domaine de la chirurgie thoracique	+	+
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en chirurgie thoracique exerçant dans l'institution	+	+

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2½ ans)	B (1 an)
Infrastructure pluridisciplinaire comprenant les spécialités suivantes au sein de l'établissement		
Pneumologie	+	+
Radiologie	+	+
Médecine intensive	+	+
Pathologie	+	+
Oncologie	+	+
Radio-oncologie	+	-
Médecine nucléaire	+	-
Possibilité de prise en charge ambulatoire des patients en chirurgie thoracique pour la pose du diagnostic préopératoire, des indications chirurgicales et pour le suivi postopératoire	+	+
Formation postgraduée pratique et théorique		
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-
Formation postgraduée structurée en chirurgie thoracique (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Journal-club	4	4

* Sont considérées comme résections pulmonaires anatomiques : les lobectomies, les pneumonectomies et les résections segmentaires anatomiques enregistrées dans le registre de la SST (AQC).

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 mars 2021 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 30 juin 2025 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2015 \(dernière révision : 21 mars 2019\)](#).